



DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

CONSERVATOIRE
PÔLE CULTUREL CHABRAN - DRAGUIGNAN

Règlement Intérieur du Conservatoire d'agglomération de la Dracénie

CONSERVATOIRE D'AGGLOMÉRATION DE LA DRACENIE

RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Le Conservatoire d'Agglomération de la Dracénie est constitué de 7 établissements situés dans les communes suivantes : [Draguignan](#) - [Callas](#) - [Le Muy](#) - [Lorgues](#) - [Salernes](#) - [Trans en Provence](#) - [Vidauban](#).

Il correspond à une organisation territoriale couvrant un ensemble de communes et est placé sous l'autorité du Président de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Service public culturel, il propose des cours individuels et des pratiques collectives inscrits dans un cursus d'enseignement défini par des dispositions ministérielles selon le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique (Ministère de la Culture – Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles).

Il participe à l'activité culturelle de l'agglomération en organisant des animations, des auditions, des concerts et spectacles.

SOMMAIRE

TITRE I - SCOLARITÉ DE L'ÉLÈVE	4
ARTICLE 1.1 : LIEUX D'ENSEIGNEMENT (7 SITES)	4
ARTICLE 1.2 : INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS	4
ARTICLE 1.3 : DROITS D'INSCRIPTION ET COTISATIONS	5
TITRE II - OBLIGATIONS LIEES A LA SCOLARITE	6
ARTICLE 2.1 : OBLIGATION D'ASSIDUITE	6
ARTICLE 2.2 : DISCIPLINE	7
ARTICLE 2.3 : SURVEILLANCE DES ELEVES ET RESPONSABILITE	8
ARTICLE 2.4 : ACTIVITES PUBLIQUES	8
TITRE III - SERVICES AUX ELEVES	8
ARTICLE 3.1 : LES REGLES LIEES AUX ENSEIGNEMENTS PEDAGOGIQUES	8
ARTICLE 3.2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET MISES A DISPOSITION DIVERSES	9
TITRE IV - EXAMENS	10
ARTICLE 4.1 : DEROULEMENT DES EXAMENS	10
ARTICLE 4.2 : JURY D'EXAMENS	10
TITRE V - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	10
ARTICLE 5.1 : DEMANDE DE SANCTIONS	10
ARTICLE 5.2 : ECHELLE DES SANCTIONS	10
ARTICLE 5.3 : AUTORITE COMPETENTE POUR PRONONCER LA SANCTION	11
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 6.1 : DEGRADATIONS DES BIENS	11
ARTICLE 6.2 : REGLEMENT INTERIEUR	11

TITRE I - SCOLARITÉ DE L'ÉLÈVE

Article 1.1 : Lieux d'enseignement (7 sites)

Les cours se déroulent dans les locaux dédiés au Conservatoire d'Agglomération, à savoir :

- Pôle culturel Chabran - 660 boulevard John-Fitzgerald Kennedy – 83300 DRAGUIGNAN
- Les résidences de Callas – 83830 CALLAS
- Bâtiment « La Minoterie » RN7 – 83490 LE MUY
- Centre culturel – 1 boulevard de la République – 83510 LORGUES
- 30 rue Jean-Jacques Rousseau – 83690 SALERNES
- Hôtel de Ville – 83720 TRANS EN PROVENCE
- École Henri Michel – boulevard des vallons – 83550 VIDAUBAN

L'activité d'enseignement s'exerce pendant toute l'année scolaire selon le calendrier fixé par l'Éducation nationale.

Article 1.2 : Inscriptions et Réinscriptions

Dates et modalités pratiques :

Les inscriptions et réinscriptions sont entièrement dématérialisées et sont effectuées à partir du site dédié.

Elles doivent être adressées en ligne via le logiciel pédagogique d'enseignement musical.

Les inscriptions ont généralement lieu du mois de juin au mois de septembre

Est considéré comme nouvel élève, tout élève ayant interrompu ses cours pendant une année scolaire.

- Si nécessaire, des tests d'entrée sont organisés en septembre.

C'est notamment le cas lorsque la demande pour une discipline est supérieure à la capacité d'accueil ; le conservatoire d'agglomération se réserve alors le droit d'organiser des tests d'entrée afin d'évaluer les niveaux, les motivations et les prédispositions des candidats et ainsi mieux cerner leurs projets personnels dans le cadre du cursus d'études.

Les réinscriptions ont généralement lieu du mois d'avril au mois de juillet

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique.

Les familles doivent effectuer la procédure en ligne dans les délais indiqués. A défaut, l'élève concerné sera considéré comme nouvel élève et ne sera donc plus prioritaire.

Les admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles et des éventuelles limites d'âges dans les disciplines concernées.

- Les enfants sont prioritaires par rapport aux adultes. Les élèves sont considérés comme adultes à partir de 18 ans.
- Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'année doit en informer l'administration, soit directement via le logiciel dédié, soit par mail à l'adresse : conservatoire.agglomeration@dracenie.com

Article 1.3 : Droits d'inscription et cotisations

L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement de tous les droits de scolarité, tarifs des cotisations préalablement fixés par délibération du Conseil d'agglomération.

S'inscrire au conservatoire d'agglomération est un engagement annuel, toute scolarité commencée, même si elle est arrêtée en cours d'année, est due en totalité.

Le paiement des cotisations peut s'effectuer annuellement, trimestriellement ou mensuellement aux échéances prévues.

Moyens de paiement acceptés :

- le paiement en ligne, qui sera privilégié, via le logiciel dédié
- le prélèvement bancaire
- les chèques ou les espèces
- via le dispositif « pass culture »

Tout élève n'ayant pas effectué son règlement dans le délai de 15 jours indiqué sur la facture verra ses cours suspendus dans l'attente du paiement.

S'il ne régularise pas sa situation, il est automatiquement considéré comme démissionnaire de l'établissement, perd sa qualité d'élève et une procédure de recouvrement est engagée par le Trésor Public. A noter que même si les cours de l'élève sont suspendus, il en reste redevable.

Lorsqu'un élève débute en cours d'année, la cotisation du trimestre est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Coût du trimestre divisé par le nombre de cours dans le trimestre} = X$$
$$\text{Nombre de cours effectués par l'élève dans le trimestre multiplié par } X$$

Remboursement de cotisations : uniquement dans les cas suivants et sous réserve des pièces justificatives correspondantes :

- Hospitalisation prolongée ;
- Mutation professionnelle entraînant un changement de domicile ;

- Absence prolongée du professeur de la discipline principale, à compter de 15 jours d'absence consécutifs.

Inscriptions dans d'autres conservatoires : aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement de même nature, sans l'autorisation de ses enseignants et de la direction du Conservatoire d'agglomération. Toute demande en ce sens doit être formulée par écrit et adressée à ladite direction avant le 31 octobre de l'année en cours.

Inscriptions dans un autre site du Conservatoire d'agglomération de la Dracénie : sauf accord express des enseignants concernés et de la direction, il n'est pas possible pour un élève de suivre la même discipline au sein d'autres établissements du réseau.

De même, aucun changement d'enseignant dans la même discipline n'est possible, sauf accord préalable de la direction. En tout état de cause, les demandes éventuelles doivent être formulées par écrit et adressées à l'administration.

TITRE II - OBLIGATIONS LIEES A LA SCOLARITE

Article 2.1 : Obligation d'assiduité

- La présence à tous les cours est obligatoire, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure. Les élèves sont tenus de se présenter à leurs différents cours aux lieux et heures qui leur ont été communiqués, y compris les cours de pratiques collectives qui sont obligatoires.
- Les élèves désignés pour les orchestres doivent être présents pendant les répétitions et les concerts sauf cas de force majeure.

Les élèves ne doivent quitter ni la classe ni l'établissement avant la fin du cours sauf autorisation spéciale. L'assiduité des élèves est consignée sur un cahier de présence tenu par chaque enseignant ainsi que sur l'espace réservé à cet effet au sein du logiciel pédagogique du réseau d'enseignement musical.

Les élèves sont tenus de respecter l'organisation des études définie et précisée dans le règlement des études en vigueur.

- En cas d'absence, les représentants légaux ou l'élève majeur, doit avertir immédiatement l'administration, à l'adresse suivante :

conservatoire.agglomeration@dracenie.com

Pour être excusée, toute absence doit être dûment justifiée par écrit dans un délai de 48 heures auprès de l'administration du conservatoire d'agglomération.

- A défaut, l'administration du conservatoire informe par courriel les représentants légaux ou l'élève majeur de l'absence constatée non justifiée,
- Un justificatif d'absence doit alors être fourni au plus tard 8 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel de l'administration,
- 3 absences injustifiées quel que soit le cours concerné, pourront entraîner une radiation des effectifs du Conservatoire et ce sans remboursement des cotisations.

Article 2.2 : Discipline

2.2.1 : Règles générales

Il est demandé aux élèves de :

- ✓ Respecter les règles élémentaires de courtoisie et de politesse ;
- ✓ Respecter les règles de sécurité du site qui les accueille et veiller au bon usage du matériel et des locaux ;
- ✓ Se présenter aux cours et aux manifestations publiques dans une tenue correcte ;
- ✓ Respecter l'interdiction de fumer ;
- ✓ Ne pas quitter l'établissement pendant les cours sans autorisation de l'administration ;
- ✓ De respecter l'interdiction de distribuer des tracts ou de faire signer des pétitions sans l'accord expresse de l'administration ;

Les téléphones portables ou autres objets susceptibles de nuire au bon déroulement des enseignements doivent être inopérants durant les cours.

Les animaux sont interdits dans tous les locaux du conservatoire d'agglomération.

Toute infraction à l'ordre, à la discipline ou au règlement est sanctionnée, les parents des élèves mineurs étant informés.

2.2.2 : Principe de laïcité

Les sites d'enseignement du Conservatoire d'agglomération respectent les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse.

Les signes ostentatoires qui constituent, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme, de discrimination, ou de provocation religieuse ou politique sont interdits et exposent l'élève à une sanction disciplinaire, laquelle ne pourra être prise qu'après avoir fait l'objet au préalable, d'une phase de concertation entre l'élève concerné et la direction du conservatoire.

Article 2.3 : Surveillance des élèves et responsabilité

2.3.1 : Responsabilité des enseignants : les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs professeurs pendant les heures de cours et uniquement pendant celles-ci. Leur responsabilité n'est pas engagée si l'élève quitte seul l'établissement avant ou après la fin du cours.

2.3.2 : Surveillance des élèves en dehors des heures de cours : Sauf autorisation expressément formulée auprès de l'administration, il est demandé aux parents d'accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence de l'enseignant sur les lieux avant de le(s) quitter. Ils devront venir le(s) chercher dans les locaux dès la fin des cours. Les parents sont pleinement responsables de leurs enfants en dehors des heures de cours.

Article 2.4 : Activités publiques

2.4.1 : Activités publiques des sites d'enseignement du conservatoire d'agglomération de la Dracénie : demande est faite aux élèves d'assister ou de participer à ces activités publiques (concerts, auditions, master classes..) lorsqu'elles sont conçues dans un but pédagogique et qu'à ce titre, elles font partie intégrante de leur formation.

Le conservatoire d'agglomération se réserve le droit de photographier, filmer et enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves, et d'utiliser ces images à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion exclusives, dans le respect du droit à l'image et de la législation en vigueur (cf. case à cocher lors de l'inscription).

2.4.2 : Responsabilité en cas de captations audio et (ou) vidéo : les captations audio et ou vidéo sont interdites pendant les représentations d'élèves et ou de professeurs, sans autorisation expresse de la direction du Conservatoire d'agglomération et des parents.

TITRE III - SERVICES AUX ELEVES

Article 3.1 : Les règles liées aux enseignements pédagogiques

3.1.1 : Emploi du temps des enseignants : il est fixé en début d'année scolaire par la direction du conservatoire d'agglomération, en fonction des nécessités de service, de la disponibilité des salles et après consultation des enseignants et des élèves concernés.

Tout changement de planning doit être soumis à l'autorisation de la direction. Les enseignants sont tenus d'être ponctuels et de respecter leurs emplois du temps.

3.1.2 : Obligation de réserve et de discrétion : elle s'impose aux enseignants concernant leur activité professionnelle et les informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de celle-ci.

3.1.3 : Cumuls d'emplois et d'activités : ils s'effectuent dans le respect du bon fonctionnement de l'activité pédagogique du Conservatoire d'agglomération et selon les textes en vigueur.

3.1.4 : Absence : L'absence d'un professeur est signalée par l'administration par sms via le logiciel dédié. En cas d'arrêt maladie, un professeur n'est pas tenu de rattraper ses cours (cf. article 1.3 – remboursement des cotisations).

3.1.5 : Jurys d'examens et concours : les enseignants sont tenus, sur simple demande de la direction, de prendre part aux travaux des jurys d'examens ou concours. Ils peuvent aussi être invités à l'organisation ou la réalisation d'exercices d'élèves et auditions publiques entrant dans le cadre des activités du Conservatoire d'agglomération.

Ils peuvent aussi auditionner des élèves postulant à l'entrée au sein de l'établissement.

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner de leçons particulières privées dans les locaux du conservatoire d'Agglomération.

Article 3.2 : Horaires d'ouverture et mises à disposition diverses

3.2.1 : Horaires d'ouverture des sites d'enseignement du conservatoire d'agglomération : ils sont fixés par l'administration en fonction des nécessités de service et des plannings d'occupation des salles.

3.2.2 : Mise à disposition des salles : en fonction des disponibilités, certaines salles peuvent être mises à disposition des élèves pour leur travail personnel.

Une demande doit être faite par écrit auprès de l'administration 15 jours minimum avant la date d'occupation à l'adresse conservatoire.agglomeration@dracenie.com

Le jour de l'occupation l'élève doit signer le registre de présence avant que la salle ne lui soit ouverte. A la fin de son temps d'occupation, il doit signaler son départ afin qu'un agent contrôle et ferme la salle.

Toute infraction à ces règles de mise à disposition entraîne l'impossibilité pour l'élève concerné de bénéficier de nouvelles attributions, pour le reste de l'année scolaire en cours.

3.2.3 : Vols et litiges : les usagers du conservatoire d'agglomération sont responsables de leurs effets personnels. En cas de vol, la responsabilité de la collectivité territoriale ne peut être engagée. Elle ne répond pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de l'équipement, en cas de litige entre usagers.

3.2.4 : Photocopies : L'usage des photocopieurs n'est pas en accès libre. Les photocopies doivent être effectuées par les professeurs pour les élèves, sous leur contrôle ou celui de l'administration.

La direction du conservatoire d'agglomération attire l'attention des usagers sur le caractère illicite et donc répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions et décline toute responsabilité vis-à-vis des élèves détenteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées.

3.2.5 : Attestations de scolarité : à la demande écrite des élèves intéressés ou de leurs responsables, des attestations d'inscription et de scolarité peuvent être établies et signées par la direction du Conservatoire d'agglomération.

Les demandes sont formulées sur l'adresse conservatoire.agglomeration@dracenie.com

TITRE IV - EXAMENS

Article 4.1 : Déroulement des examens

Les examens sont publics (dans la limite de capacité d'accueil des lieux concernés), sauf décision contraire du président du jury.

Le public n'est autorisé à manifester sa présence que par une écoute attentive. Les enregistrements et les photographies sont interdits.

Article 4.2 : Jury d'examens

Les jurys d'examens sont constitués par la direction du Conservatoire d'agglomération. Ils sont présidés par ladite direction ou son représentant désigné par ses soins.

Toutes les délibérations se déroulent à huis clos.

Les jurys sont souverains et leurs décisions sont sans appel. Les éventuelles observations ou contestations sont à adresser par courrier directement à la direction.

TITRE V - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 5.1 : Demande de sanctions

Pour des raisons d'indiscipline, l'élève peut encourir une sanction sur demande d'un professeur ou de l'administration de l'établissement.

Article 5.2 : Echelle des sanctions

- Les sanctions disciplinaires sont les suivantes dans l'ordre de gravité :
- L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - L'exclusion temporaire inférieure ou égale à 2 semaines ;
 - L'exclusion définitive.

➤ Une sanction pédagogique est possible dans les conditions suivantes :

L'avertissement pédagogique :

- Tout élève n'apportant pas l'attention nécessaire à ses études pourra faire l'objet, à la demande de ses enseignants, d'un entretien en présence de son représentant légal.
- Si la situation ne s'améliore pas, la direction peut délivrer un avertissement pédagogique.
- Au bout de 3 avertissements, l'exclusion peut être prononcée.

Le conservatoire se réserve le droit de ne pas réinscrire un élève si son engagement dans l'année écoulée n'a pas été satisfaisant.

Article 5.3 : Autorité compétente pour prononcer la sanction

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 2 semaines, sont prononcés directement par la direction du conservatoire d'agglomération. Elle doit au préalable en avoir avisé l'élève ou son représentant et mis ces derniers en position de fournir des explications et de se défendre, dans le délai fixé par courrier et envoyé au domicile de l'élève en recommandé avec A/R.

La sanction d'exclusion définitive est prononcée par le représentant de la collectivité, après avis de la direction du conservatoire.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Dégradations des biens

Toute dégradation portée aux biens du conservatoire d'agglomération est répréhensible. En sus des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur, l'élève responsable peut faire l'objet de poursuites judiciaires et est, en tout état de cause, tenu de rembourser les frais de remise en état exposés par l'administration.

Article 6.2 : Règlement intérieur

6.2.1 : Application du règlement intérieur à l'ensemble des usagers du Conservatoire d'agglomération : le présent règlement intérieur est disponible sur le site dédié à l'inscription. Il est réputé avoir été lu et accepté par les élèves majeurs ou le représentant légal lors de chaque inscription.

Toutes les dispositions de celui-ci s'appliquent de plein droit aux élèves admis sans que l'accord du représentant légal ou des élèves ne soit requis. Un exemplaire du règlement est toujours tenu à la disposition des parents d'élèves au secrétariat du Conservatoire d'agglomération.

6.2.2 : Exécution du règlement intérieur

L'ensemble des personnels du Conservatoire d'agglomération doit respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désignés, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

6.2.3 : Adoption et modification du règlement intérieur

Dracénie Provence Verdon agglomération se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, en informant les usagers.

Fait à Draguignan, le 09/07/2022



Le Président

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région Sud